



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/728  
15 novembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Lettre datée du 14 novembre 1989, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du  
Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous adresser une lettre datée du 14 novembre 1989 contenant la réponse du Gouvernement chilien aux affirmations faites par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne au sujet de la Sociedad Benefactora y Educacional Dignidad.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 12 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent adjoint,

(Signé) Sergio COVARRUBIAS Sanhueza

Annexe

LETTRE DATEE DU 14 NOVEMBRE 1989, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU CHILI AUPRES DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES, EN REPOSE AUX AFFIRMATIONS FAITES PAR LE  
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE  
D'ALLEMAGNE AU SUJET DE LA SOCIEDAD BENEFACTORA Y EDUCACIONAL  
DIGNIDAD

Se référant au document A/44/680 daté du 26 octobre 1989, dans lequel le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que soit distribué le texte d'une lettre du 22 septembre 1989, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Ministre des affaires étrangères de ce pays concernant la situation dans la Colonia Dignidad, la Mission du Chili estime absolument nécessaire d'apporter quelques précisions à ce sujet et rejette de façon catégorique ce qu'elle considère comme des imputations fausses et arbitraires qui n'ont rien à voir avec les faits ni avec les principes fondamentaux du droit international.

Historique de l'affaire de la "Colonia Dignidad"

La Sociedad Benefactora y Educacional Dignidad a été reconnue en tant que personnalité juridique au Chili, en 1961. A l'heure actuelle, ses membres sont des ressortissants allemands et chiliens.

Le 5 mars 1968, le Sénat de la République du Chili a prié la Chambre de députés de désigner une commission spéciale chargée d'enquêter sur les activités de la Sociedad. Le 27 novembre 1968, la Chambre des députés a approuvé les conclusions de la Commission spéciale, déclarant que "La Sociedad Benefactora y Educacional Dignidad a rempli et continue de remplir le mandat pour lequel elle a été constituée" et ajoutant "qu'il n'y avait pas lieu, compte tenu des faits, des circonstances et des données que l'enquête a mis en lumière, d'annuler la personnalité juridique" de la Sociedad.

En 1984 et 1985, les époux Baar et Packmor ont quitté la Colonia Dignidad pour s'installer en République fédérale d'Allemagne. Une fois dans ce pays, ils ont dénoncé l'existence de présumés délits à l'intérieur de la Colonia et c'est sur la base de leur témoignage qu'une procédure criminelle a été engagée à Bonn à l'encontre de Paul Schaefer, l'un des fondateurs et responsables de la Colonia Dignidad. En revanche, ces allégations n'ont pas été portées en temps opportun à la connaissance des autorités ni des tribunaux chiliens.

Démarches du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Le 8 décembre 1987, M. Hans Dietrich Genscher, Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, a fait part à son homologue chilien de sa préoccupation au sujet de la situation des ressortissants allemands résidant dans la Colonia Dignidad, en se basant sur des renseignements que l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne au Chili détenait depuis 1985.

/...

Le 14 décembre 1987, le Ministère chilien des relations extérieures a déclaré, dans sa réponse au Ministère allemand des affaires étrangères que le Chili était pleinement disposé à collaborer avec les autorités allemandes en leur indiquant la procédure à suivre.

Lors de communications et de contacts ultérieurs, le Ministère chilien des relations extérieures a fait observer au Gouvernement allemand que les plaintes devaient se rapporter à des situations où il n'y avait pas prescription et où une enquête judiciaire était possible.

#### Intervention des tribunaux

Après avoir remis successivement plusieurs liasses de documents et corrigé des erreurs commises à plusieurs reprises, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait parvenir les données qu'il avait réunies aux tribunaux chiliens, le 19 octobre 1988, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères.

La Cour d'appel de Chilián, qui a étudié ces données, a estimé que celles-ci manquaient de valeur, parce que "vagues, imprécises et se référant à des faits anciens" et considéré qu'elles étaient insuffisantes pour justifier une enquête judiciaire.

Entre-temps, dans une lettre adressée, en mars 1988, à M. Genscher le Ministère chilien des relations extérieures a insisté auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur le fait que les Allemands concernés par cette affaire, ou le Gouvernement lui-même, devaient, en leur propre nom ou à travers des représentants, se constituer parties civiles et déposer une plainte devant les tribunaux conformément à la législation pénale chilienne.

Etant donné que ni le Gouvernement allemand ni les déposants éventuels n'ont engagé de procédure pénale, le Ministre chilien des relations extérieures, invoquant l'article 560, No 1, du Código Orgánico de Tribunales, a demandé, le 4 janvier 1989, dans une lettre qui a été remise au Président de la Cour suprême de justice en personne, de désigner un magistrat chargé d'une mission d'enquête (ministro en visita). L'invocation de cette disposition, qui a été adoptée dans le but bien déterminé de faciliter l'action de la justice, est sans précédent au cours du présent siècle. Sa mise en application revêt, par conséquent, un caractère absolument exceptionnel.

Il convient de signaler que le texte dudit article précise bien que le tribunal ordonnera l'intervention d'un tel magistrat lorsqu'il s'agira d'enquêter sur des faits ou des délits pouvant affecter les relations internationales de la République.

Le 12 janvier, accédant à la demande du Ministre des relations extérieures, la Cour suprême a nommé un magistrat ayant ample pouvoir pour enquêter sur l'organisation et les activités de la Colonia Dignidad.

Dans un jugement rendu le 8 septembre 1989, la Cour suprême de justice a approuvé, après l'avoir étudié de façon détaillée, le rapport du magistrat chargé de l'enquête, M. Hernán Robert Arias, et décrété en outre le renvoi, devant la

/...

juridiction criminelle de la ville de Parral, des actes Nos 43899 et 43900, qui ordonnent l'instruction de l'affaire concernant les délits présumés (exercice illégal de la profession médicale et escroquerie) qui auraient été commis dans la Sociedad Colonia Dignidad. Actuellement, la procédure en est au stade préliminaire et suit son cours conformément à la législation chilienne en vigueur.

#### Réaction allemande intempestive

Le 9 septembre, le Ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne a publié une déclaration intempestive et dénuée de tout fondement au sujet de cette décision de la Cour suprême, accusant le Gouvernement chilien d'empêcher que l'affaire soit éclaircie et mettant en doute l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Ce même jour, le Ministère des affaires étrangères du Chili a rejeté publiquement la déclaration allemande, qui récusait la sentence de la Cour suprême, laquelle dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles a décidé de mettre fin à la mission spéciale du magistrat qu'elle avait désigné pour enquêter sur la Colonia Dignidad.

Aujourd'hui, nous rejetons de la même manière des allégations analogues contenues dans la lettre adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par M. Genscher, Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne.

#### Conclusions

On peut dégager les conclusions ci-après de ce qui précède :

1. Les enquêtes judiciaires et politiques à la Colonia Dignidad ne sont pas une nouveauté car les dénonciations émises à ce sujet depuis 1966 ont fait l'objet d'enquêtes sans qu'il ait été possible de constater l'existence des faits évoqués.
2. Le Ministère des affaires étrangères du Chili a démontré sa ferme volonté de collaborer, en respectant pleinement l'indépendance et les attributions du pouvoir judiciaire, à l'éclaircissement des actes illégaux qui seraient commis à la Colonia Dignidad. Ainsi, l'actuel Ministre chilien des affaires étrangères a prié personnellement et à titre exceptionnel la Cour suprême de charger de mission un magistrat pour qu'il effectue une enquête et c'est le Ministère des affaires étrangères qui a mis à la disposition des tribunaux les éléments que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne lui avait fait parvenir. L'on ne saurait donc soutenir, comme il est dit au document A/44/680, que les autorités chiliennes sont demeurées inactives en la matière.
3. L'affaire Colonia Dignidad n'est pas close, puisque la Cour suprême a chargé le tribunal de Parral d'enquêter sur les délits présumés d'exercice illégal de la médecine et d'escroquerie.
4. Le Gouvernement chilien et, a fortiori, le Ministère des affaires étrangères, ne sont pas compétents pour se prononcer sur des décisions judiciaires, mais ils ne peuvent accepter qu'un gouvernement étranger, s'ingérant ouvertement

/...

dans les affaires intérieures chiliennes, présume des intentions du tribunal suprême de la République et récuse une décision prise par ce dernier. Il convient de signaler que la défense des intérêts allemands dans cette affaire a été assurée par les avocats de la République fédérale d'Allemagne qui ont également prononcé les exposés de fait et de droit. Par conséquent, il ne convient pas d'imputer au Gouvernement chilien le succès ou l'échec des dénonciations allemandes et il n'est pas non plus acceptable que les dénonciateurs s'estiment trompés et prétendent présumer que les autorités chiliennes ont intérêt à empêcher que des faits illégaux soient éclaircis, tiennent à étouffer l'affaire et à protéger les responsables. Cette constatation vaut encore davantage si l'on tient compte du fait que les personnes qui formulent actuellement des dénonciations en République fédérale d'Allemagne n'ont pas agi de même avec les autorités chiliennes alors qu'elles étaient présentes au Chili, ce qu'elles devaient et pouvaient faire, conformément à la législation chilienne.

D'autre part, il convient de souligner certaines incohérences dans les démarches des autorités allemandes, car si celles-ci accordent un grand intérêt à l'éclaircissement de faits entièrement prouvés à leur avis, elles n'ont jamais demandé l'extradition d'une personne se trouvant sur le territoire chilien.

De même, il y a plus d'un mois (le 2 octobre 1989) que le Ministère des affaires étrangères chilien a renvoyé une injonction judiciaire à l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne, au motif que les documents soumis n'étaient pas présentés sous la forme exigée par la loi chilienne pour pouvoir être étudiés par les tribunaux et ce, bien que les autorités allemandes connaissent parfaitement les formalités à respecter dans ces affaires, puisqu'elles ont soumis par le passé d'autres injonctions ayant trait à la Colonia Dignidad. Les erreurs signalées n'ont pas encore été rectifiées à ce jour.

Le Gouvernement chilien réaffirme qu'il est fermement disposé à collaborer avec les autorités allemandes, dans tous les domaines qui relèvent de sa compétence, en respectant le principe de la séparation des pouvoirs de l'Etat et les décisions judiciaires.

-----